

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 998

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Turquois

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« Le taux de 2,05 % mentionné à l'alinéa précédent est porté à 4,10 % en cas d'absence d'un accord encadrant l'évolution des primes et cotisations des contrats de complémentaire santé conclu entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et les organismes complémentaires d'assurance maladie avant le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

« Cette éventuelle majoration cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois suivant la conclusion dudit accord. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à inciter les complémentaires santé à négocier avec la sécurité sociale pour modérer leurs tarifs.